

# **COUR D'APPEL DE BORDEAUX, (ch. civile 02 ) 26 mars 2015 B. ; SARL BSP INTERNATIONAL ; Association TJRB ; P. ; R. c/ SA SASP Toulouse FOOTBALL CLUB ; C.**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX, (ch. civile 02 )  
Arrêt du 26 mars 2015**

**Arrêt n° 14/00138**

B. ; SARL BSP INTERNATIONAL ; Association TJRB ; P. ; R.  
/c SA SASP Toulouse FOOTBALL CLUB ; /c C.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 26 MARS 2015

(Rédacteur : Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller)

N° de rôle : 14/00138

- Monsieur Sébastien B.

- La SARL BSP INTERNATIONAL

c/

La SA SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB

Nature de la décision : RENVOI SUR CASSATION

Grosse délivrée le :

aux avocats

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 septembre 2009 par le Tribunal de Commerce de TOULOUSE (2008J01075) suivant déclaration de saisine en date du 9 janvier 2014, suite à un arrêt rendu le 11 septembre 2013 (pouvoi n° X 11-26.744) par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation cassant l'arrêt de la 2ème Chambre Section 2 de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 13 septembre 2011 (09/05240)

DEMANDEURS :

Monsieur Sébastien B., né le 04 Janvier 1973 à PARIS, de nationalité Française, agent de joueur, demeurant 26 rue Kanaffira Gammarth Supérieur - 2078 LA MARSA (TUNISIE)

La SARL BSP INTERNATIONAL, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié au siège social, sis MCC Avenue de la Promenade - appartement 4 Borj P. - 2078 LA MARSA (TUNISIE)

représentés par Maître Mchel LAROZE de la SCP ANDRIEU HADJADJ BAZALGETTE LAROZE, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistés de Maîtres Eric J. et Arnaud R. de L'ASSOCIATION TJRB, avocats au barreau de PARIS

DEFENDERESSE :

La SA SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB, prise en la personne de son représentant légal domicilié au siège social, sis Stadium de Toulouse 1 allée Gabriel Bienes - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Claire MAILLET, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Christian CHEVALIER de L'A. A.R. P.I DE BUSSY GIANCARLI CHEVALIER,

avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 février 2015 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Edith OYL, Présidente,

Monsieur Stéphane REMY, Conseiller,

Madame Chantal WAGENAAR, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Hervé GOUDOT

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

\*\*\*

EXPOSE DU LITIGE

Le 2 janvier 2006, un mandat de prolongation de joueur a été conclu entre la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB et la société BSP INTERNATIONAL, mandat aux termes duquel cette dernière devait négocier la prolongation au sein du TOULOUSE FOOTBALL CLUB jusqu'au 30 juin 2010 du joueur Nicolas D., la réalisation de la mission donnant droit à une commission forfaitaire de 140 000 € uros dont les modalités de paiement devaient être définies par une convention ultérieure. Par conventions du 14 avril 2006, les parties se sont accordées sur un paiement en deux versements soit 70 000 € uros HT le 1er octobre 2006 et 70 000 € uros HT le 1er octobre 2007.

La société BSP INTERNATIONAL a fait citer SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB devant le président du Tribunal de commerce de Toulouse statuant en référé aux fins d'obtenir le paiement de sa commission et par ordonnance du 10 avril 2008, ce dernier a rejeté l'irrecevabilité soulevée par le CLUB, s'est déclaré compétent et a rejeté les demandes de la société BSP INTERNATIONAL aux motifs qu'un doute persistait quant à la violation ou non de la réglementation relative aux agents sportifs, quant à l'exécution de la prestation du mandat par la société BSP INTERNATIONAL et quant au libellé et à la nature de la facture.

La société BSP INTERNATIONAL a saisi le Tribunal de commerce de TOULOUSE aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 140 000 € uros et, par jugement du 21

septembre 2009, le Tribunal de commerce a :

- déclaré la demande recevable et régulière en la forme, estimant que la convention du 14 avril 2006 avait emporté novation du 1er contrat et qu'elle ne prévoyait donc plus le renvoi des parties à une procédure préalable de conciliation,
- a débouté la société BSP INTERNATIONAL de l'intégralité de ses demandes - et l'a condamnée à payer à la SASP TFP la somme de 3000 € euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société BSP INTERNATIONAL a interjeté appel de ce jugement le 27 octobre 2009 et par arrêt du 13 septembre 2011, la cour d'appel de TOULOUSE a confirmé le jugement suscité sur la recevabilité et l'a réformé par ailleurs puisqu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire de M. Sébastien B. (gérant de la société BSP INTERNATIONAL), condamné la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la société BSP INTERNATIONAL la somme de 140 000 HT outre intérêt de retard au taux légal, l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB a engagé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Deux moyens étaient évoqués :

- le premier portait sur la recevabilité de la demande, puisque, dès lors que le mandat du 2 janvier 2006 comportait une clause de conciliation obligatoire à laquelle les parties n'avaient pas renoncé dans les accords postérieurs du 14 avril 2006, la cour devait respecter les énonciations de ces accords ;
- le second portait sur la validité du contrat de mandat, la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB reprochant notamment à la cour d'appel de l'avoir condamnée à payer la somme de 140 000 € euros , soit le montant exact du prix prévu au contrat alors que le contrat avait été annulé pour un manquement de la société BSP INTERNATIONAL à une règle relevant de l'ordre public de direction.

Par arrêt du 11 septembre 2013, la cour de cassation (1ère chambre civile) a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 13 septembre 2011 par la cour d'appel de TOULOUSE, a remis la cause et les parties dans l'état où elle se trouvait avant le dit arrêt et, a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de BORDEAUX ;

La cour de cassation a estimé que l'arrêt, qui avait retenu que les deux parties avaient entendu renoncer à la procédure de conciliation préalable puisqu'elles ont, par leur accord du 14 avril 2006, constaté l'exécution du contrat de mandat, convenu des modalités de règlement de la rémunération et prévu de soumettre les contestations pouvant s'élever à l'occasion de cet accord au Tribunal de commerce de TOULOUSE

a dénaturé les énonciations de ces conventions (du 14 avril 2006) puisque celles ci avaient pour seul objet de préciser les modalités de paiement de la rémunération forfaitaire déterminée par le mandat d'intérêt commun ( du 2 janvier 2006) due à l'agent sportif une fois sa mission réalisée et ne dérogeaient pas à la procédure de conciliation préalable à tout litige que prévoyait ce mandat, de l'exécution duquel elles procédaient.

Par dernières conclusions signifiées le 16 janvier 2015, la société BSP INTERNATIONAL demande à la cour de :

- Déclarer la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB mal fondée en sa demande de radiation du rôle de l'affaire RG n°14/00138 et l'en débouter ;
- Déclarer recevable M. B. en son intervention volontaire en cause d'appel ;
- reformer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 21 septembre 2009, sauf en ce qu'il a déclaré recevable la société BSP

INTERNATIONAL en ses demandes, aucune procédure préalable de conciliation n'étant applicable en l'espèce.

En tout état de cause,

- constater que la procédure de conciliation a été mise en oeuvre, au visa de l'article 126 du code de procédure civile, par les appelants et que cette tentative de conciliation a échoué face au silence de l'intimé, que dès lors, la recevabilité de l'appel interjeté par les appelants n'est plus contestable ;

à titre principal,

- constater la validité du contrat de mandat conclu le 2 janvier 2006 entre la S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL et la SOCIÉTÉ BSP INTERNATIONAL et constater qu'il a été parfaitement exécuté,

En conséquence,

- condamner LA S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la société BSP INTERNATIONAL, la somme de 140.000 € ht, au titre des factures impayées n°2007/00001 et appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage, à compter du 13 mars 2007, pour la facture n°2007/00001, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour la facture n°2007/00023 ;
- Constaté que LA S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB a fait preuve d'une particulière mauvaise foi dans cette affaire ;
- Condamner la S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer la somme de 75.000 € en réparation du préjudice subi par BSP INTERNATIONAL, du fait de sa résistance abusive.

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire, la cour devait déclarer nul le contrat de mandat du 2 janvier 2006, elle constaterait la parfaite exécution de la prestation par la SOCIÉTÉ BSP INTERNATIONAL et condamnera, en conséquence, l'intimé à verser une indemnité correspondant au prix de la prestation fournie, soit 140.000 €, augmentée des intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage, à compter du 13 mars 2007, pour la facture n°2007/00001, et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour la facture n°2007/00023 ;

- Constaté que la S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB a fait preuve d'une particulière mauvaise foi dans cette affaire et la condamner à payer la somme de 75.000 € en réparation du préjudice subi par BSP INTERNATIONAL, du fait de sa résistance abusive.

A titre infiniment subsidiaire

- Constaté que M. B. a agi en qualité d'agent licencié FFF dans l'intérêt de la SOCIÉTÉ TOULOUSE FOOTBALL CLUB, et qu'il a parfaitement exécuté sa prestation à ce titre, ainsi que cela est contractuellement reconnu par la SOCIÉTÉ TOULOUSE FOOTBALL CLUB dans la convention du 14 avril 2006. ,

En conséquence,

Condamner la S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à M. B., la

somme de 140.000 €, à titre de l'indemnité correspondant au prix de la prestation fournie par ses soins ;

- Constaté que LA S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB a fait preuve d'une particulière mauvaise foi dans cette affaire ; la condamner à payer la somme de 75.000 € en réparation du préjudice subi par M. B., du fait de sa résistance abusive.

En tout état de cause,

condamner LA S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la SOCIÉTÉ BSP

INTERNATIONAL, ou à défaut, à M.B., la somme de 40.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la S. A. S. P. TOULOUSE FOOTBALL CLUB, aux entiers dépens.

Sur la fin de non recevoir tirée du non respect de la clause de conciliation préalable, la société BSP INTERNATIONAL maintient que cette clause n'est pas applicable puisque la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB n'a jamais contesté les prestations réalisées à son bénéfice et que les dispositions relatives à la mise en oeuvre de cette conciliation sont équivoques et imprécises ce qui en exclut l'application.

Elle soutient par ailleurs avoir régularisé cette fin de non recevoir en cour d'instance ce qui est possible au visa de l'article 126 du code de procédure civile , sa proposition de conciliation étant au demeurant restée lettre morte du fait du silence opposé par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB ;

Sur le fond, elle maintient l'existence d'une créance certaine liquide et exigible et argue de la parfaite mauvaise foi du TOULOUSE FOOTBALL CLUB qui se prévaut de la nullité d'un contrat rédigé par ses soins pour s'exonérer de ses obligations alors qu'il reconnaît par ailleurs que ce contrat a été parfaitement exécuté à son profit.

Par dernières conclusions signifiées le 23 janvier 2015, la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB demande à la cour de :

A titre principal

- CONSTATER le manquement de BSP INTERNATIONAL à son obligation de restitution des sommes qu'elle a perçues du CLUB en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel

de Toulouse du 11 septembre 2013, après cassation et annulation de décision de condamnation

En conséquence

- **ORDONNER** la radiation du rôle de l'affaire

A titre subsidiaire :

- **DÉCLARER** la société BSP INTERNATIONAL irrecevable en ses demandes pour non respect de la procédure de conciliation préalable instituée par le contrat de mandat conclu le 2 janvier 2006 ;

A titre infiniment subsidiaire :

- **CONFIRMER** le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 21 septembre 2009 en

ce qu'il a débouté la société BSP INTERNATIONAL de l'intégralité de ses demandes et condamné celle-ci à verser à la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

- **CONFIRMER** en tant que de besoin la nullité du contrat de mandat conclu le 2 janvier 2006, ou à titre subsidiaire l'inexécution par BSP INTERNATIONAL de ses engagements contractuels

Et par conséquent,

- **DÉBOUTER** la société BSP INTERNATIONAL et Monsieur Sébastien B. de l'intégralité de leurs demandes ;

- **Y AJOUTANT, CONDAMNER** solidairement la société BSP INTERNATIONAL et Monsieur Sébastien B. à payer à la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB la somme de 20.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- **Y AJOUTANT, CONDAMNER** solidairement la société BSP INTERNATIONAL et Monsieur Sébastien B. aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 janvier 2015

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de radiation faite par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB au regard de la non restitution par la société BSP INTERNATIONAL des sommes qui lui ont été versées en exécution de la décision cassée ;

La SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB souligne à juste titre que l'arrêt de la cour de cassation en date du 11 septembre 2013 a replacé les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient après le jugement du 21 septembre 2009. Or, ce jugement, qui avait débouté BSP INTERNATIONAL de toutes ses demandes, n'a pas ordonné l'exécution provisoire et quand bien même il l'aurait fait, la juridiction d'appel ne peut ordonner la radiation de l'affaire du rôle sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, seul le premier président de la cour d'appel ou le conseiller de la mise en état pouvant procéder à cette radiation.

En conséquence, la cour ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande de radiation faite par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB.

Sur la validité de la clause de conciliation préalable :

Le mandat de prolongation de joueur signé par les deux parties le 2 janvier 2006 prévoyait en son article 5 que tous litiges auxquels le présent contrat pourra donner lieu, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation seront résolus par voie d'arbitrage et devront au préalable être soumis à une procédure de conciliation.

La cour de cassation, dans son arrêt du 11 septembre 2013, a admis que la convention du 14 avril 2006, qui prévoyait la compétence du Tribunal de commerce de Toulouse, ne dérogeait pas à la procédure de conciliation préalable prévue par le mandat suscité.

S'il est admis que la fin de non recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure obligatoire et préalable à la saisine du juge,

favorisant une solution du litige par le recours à un tiers, n'est pas susceptible d'être régularisée par la mise en oeuvre de la clause en cour d'instance, encore faut-il que la conciliation ne soit pas qu'un objectif théorique, mais précise de façon effective les modalités matérielles ou conditions particulières de mise en oeuvre permettant le respect de l'obligation qu'elle impose.

En l'espèce, en précisant uniquement que le litige opposant les parties devait au préalable être soumis à une procédure de conciliation, sans préciser a minima les modalités de désignation du conciliateur par les parties, la cour retient que la clause contractuelle suscitée ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non respect caractérise une fin de non recevoir s'imposant à celui-ci.

Il convient donc de déclarer recevable les demandes faites par la société BSP INTERNATIONAL et M. B. ;

Sur l'existence de la créance :

La SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB soutient la nullité absolue du contrat de mandat du 2 janvier 2006, la société BSP INTERNATIONAL n'ayant ni la qualité juridique ni la capacité pour agir en tant qu'agent sportif puisque n'étant pas titulaire d'une licence d'agent sportif contrairement aux dispositions de l'article L222-6 du code du sport.

La société BSP INTERNATIONAL est une société de droit tunisien, immatriculée en Tunisie. En tant que telle, elle ne relève nullement des dispositions de l'article R222-2 du code du sport qui ne visent que les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Elle doit se voir appliquer les dispositions impératives de l'article L 222-6 du code du sport lequel prévoit, sous la menace des sanctions pénales édictées à l'article L122-11 du code du sport, que : toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif laquelle est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente...

Or la société BSP INTERNATIONAL n'était pas titulaire d'une licence délivrée par la fédération française de football lui permettant d'exercer son activité sur le territoire français.

Le fait que M. Sébastien B., représentant légal de BSP INTERNATIONAL, soit personnellement titulaire d'une licence d'agent sportif enregistrée à la fédération française de football, ne permet pas de pallier cette carence dès lors qu'il ne justifie pas disposer de cette licence en qualité de représentant de BSP INTERNATIONAL laquelle est la seule signataire du mandat du 2 janvier 2006 ;

En conséquence, le mandat conclu le 2 janvier 2006 entre la société BSP INTERNATIONAL et la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB doit être annulé et le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 21 septembre 2009 confirmé en ce qu'il a prononcé la nullité du dit mandat au visa de l'article 1008 du code civil.

Sur la demande subsidiaire de la société BSP INTERNATIONAL en paiement du prix du fait de l'exécution de la prestation :

La nullité emporte en principe effacement rétroactif du contrat. Néanmoins, dans le cas où le contrat nul a cependant été exécuté et que la remise en état se révèle impossible, la partie qui a bénéficié d'une prestation qu'elle ne peut restituer doit s'acquitter du prix correspondant à cette prestation.

Aux termes du contrat de mandat du 2 janvier 2006, la société BSP INTERNATIONAL, en sa qualité de mandataire, était tenue de réaliser deux missions : obtenir la prolongation par M. N. Douchez de son contrat de joueur de football professionnel au Toulouse Football Club et conserver le dit joueur pendant 4 saisons supplémentaires.

Dans ses dernières conclusions, la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB reconnaît effectivement être parvenu à la signature d'un avenant de prolongation au contrat de travail de M. N. Douchez pour une durée de 4 saisons sportives supplémentaires, événement confirmé par l'avenant au contrat du joueur signé le 13 avril 2006, mais soutient que la société BSP INTERNATIONAL n'apporte pas la preuve de l'exécution par ses propres soins de la négociation du contrat de joueur N. Douchez, argument qui a été retenu par le Tribunal de commerce de Toulouse pour écarter la demande de la société BSP INTERNATIONAL.

Or l'avenant sus cité mentionne que le club a eu recours aux services d'agents sportifs licenciés FFF : B. Sébastien sans aucunement faire référence à d'autres intermédiaires et, par la convention signée le 14 avril 2006, la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB s'est engagé à verser à son mandataire et uniquement à celui-ci, la somme de 140 000 €uros dans le cadre de la négociation de la prolongation du contrat de joueur N. Douchez et en exécution du mandat signé le 2 janvier 2006. Ce faisant, il importe donc peu que d'autres agents ou intermédiaires aient participé à cette négociation et qu'un litige, non démontré d'ailleurs, oppose BSP INTERNATIONAL à cet autre agent ou intermédiaire, dès lors que la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB a effectivement reconnu que la prestation prévue avait été réalisée par les seuls M. B. et la société BSP INTERNATIONAL.

La SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB soutient également que la société BSP INTERNATIONAL n'a pas satisfait à seconde obligation stipulée au mandat puisque

aucune diligence n'a été effectuée afin de convaincre le joueur N. Douchez d'honorer ses engagements et d'aller au terme de son contrat de 4 ans.

Or ainsi que l'a justement mentionné la cour d'appel de Toulouse, un joueur ne peut quitter son club sans l'accord de ce dernier, des transferts de ce type étant souvent autorisés voire incité par le club ayant le joueur sous contrat car source de revenus importants. Et subordonner la réalisation de la prestation au maintien du joueur dans l'effectif du club pendant quatre années reviendrait à affecter le contrat d'une condition potestative puisque le joueur ne peut être transféré qu'avec l'accord de son club.

Sur le non respect des mentions obligatoires en matière de facturation :

La SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB soutient qu'en ne mentionnant pas la TVA sur la facture, la société BSP INTERNATIONAL n'a pas respecté la législation fiscale en matière de facturation et qu'elle ne saurait être tenue de verser une commission sur la base de factures irrégulièrement établies.

Or, outre que la société BSP INTERNATIONAL réplique sans être démentie que, pour les prestations de services de l'article 259B du CGI, la taxe doit être acquittée par le preneur, l'administration admettant que le prestataire étranger ne fasse pas mention de la TVA sur la facture qu'il adresse à son client, lequel doit alors compléter la facture du prestataire en indiquant le montant de la taxe dont il est redevable, il est constant que l'irrégularité invoquée par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB, si tant est qu'elle soit établie, n'est pas de nature à réduire à néant l'obligation civile née, non de l'émission de la facture mais de l'exécution de la prestation qui ne peut être restituée ainsi que cela a été ci dessus mentionné.

En conséquence, la cour condamne la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la

société BSP INTERNATIONAL la somme de 140 000 € uros avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision, puisque la présente condamnation n'intervient pas en exécution du contrat initial lequel a été annulé et rétroactivement effacé mais du fait de l'impossibilité de remettre les choses en l'état où elles se trouvaient.

Sur la demande de dommages et intérêts faite par la société BSP INTERNATIONAL:

Cette dernière, qui ne caractérise pas la faute commise par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB ni le préjudice qui en est résulté, doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts .

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens :

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'appelante les frais irrépétibles qu'elle a du engager. Il lui sera alloué de ce fait la somme de 15 000 € uros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe,

Constate l'irrecevabilité de la demande de radiation faite par la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB.

Confirme le jugement du TRIBUNAL DE COMMERCE de TOULOUSE en ce qu'il a déclaré recevable les demandes faites par la société BSP INTERNATIONAL et prononcé la nullité du mandat du conclu le 2 janvier 2006.

L'infirme pour le surplus et statuant de nouveau :

Déclare recevable M. B. en son intervention volontaire.

Condamne la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la société BSP INTERNATIONAL la somme de 140 000 € uros avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

Déboute la société BSP INTERNATIONAL de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Condamne la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB à payer à la société BSP INTERNATIONAL la somme de 15 000 € uros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SASP TOULOUSE FOOTBALL CLUB aux entiers dépens qui seront recouvrés par la SCP ANDRIEU HADJADJ BAZALGUETTE LAROZE, avocat à la cour d'appel de Bordeaux.

Le présent arrêt a été signé par Madame Edith OYL, Présidente, et par Hervé GOUDOT, Greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.